PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2004/0158(COD)

3.2.2005

PROJET D'AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS
(COM(2004)0488 – C6-0092/2004 – 2004/0158(COD))

Rapporteur pour avis: Kyriacos Triantaphyllides

PA_Leg

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Il est clair que la politique de l'Union européenne en matière de protection sociale des travailleurs doit être améliorée. Pour s'engager dans cette direction, il conviendra donc d'apporter des améliorations aux institutions, aux législations et aux pratiques existantes. Avec la présente proposition de décision, il s'agit de contribuer à maintenir et à protéger les libertés politiques et les droits de tous ceux qui vivent et travaillent dans l'Union européenne, afin de leur permettre de participer dignement à la société et de mener une vie satisfaisante.

Considérant que l'amélioration des indicateurs sociaux ne résulte pas uniquement de la réalisation des objectifs économiques fixés, il convient d'être particulièrement attentif au contenu des politiques que l'on promeut. Par conséquent, si le but est de traiter les problèmes sociaux des peuples en même temps que les problèmes économiques, il convient, lorsque nous sommes appelés à émettre notre avis en tant que Parlement européen, d'avoir constamment présent à l'esprit que nous ne devons pas, pour améliorer les indicateurs économiques, limiter nos ambitions en matière de protection sociale des travailleurs. Fondamentalement, pour traiter correctement les problèmes sociaux et économiques existants, l'Union européenne doit adopter l'orientation la plus progressiste possible quant aux moyens à utiliser pour régler des questions telles que les conditions de travail, l'environnement professionnel, la protection des travailleurs (sécurité sociale, stabilité, santé), la promotion de l'intégration professionnelle et sociale, la lutte contre les discriminations et l'égalité entre hommes et femmes.

Afin d'assurer la réalisation des objectifs sociaux établis dans la présente proposition de décision, il est important d'énoncer explicitement le rôle que devront avoir les travailleurs eux-mêmes, en tant qu'ensemble organisé, dans la défense et la revendication de leurs intérêts. Les intérêts des employeurs ne concordent pas toujours avec ceux des travailleurs, auxquels, par conséquent, l'Union européenne doit garantir elle-même le droit de participer au dialogue social et aux programmes en cours de discussion. Il serait inconcevable et certainement dépourvu d'efficacité de mener un dialogue social et d'analyser les questions relatives au travail, dans une Union constituée de 25 États membres, sans mettre l'accent sur le rôle du facteur essentiel, à savoir les travailleurs eux-mêmes. Naturellement, pour des raisons pratiques mais aussi de fond, cela présuppose la participation d'ensembles organisés, d'organisations non gouvernementales, tels que les syndicats.

Dans la même logique, la Commission devra évaluer la nécessité d'adopter des mesures permettant de prendre sérieusement en considération et de protéger le rôle des immigrants. Plus précisément, la présente décision doit permettre de reconnaître la nécessité de protéger les immigrants sur les lieux de travail, tout en mettant l'accent sur leur intégration véritable dans la société ainsi que sur leur protection sociale. En outre, reconnaissant que l'on constate également des problèmes en ce qui concerne l'application de mesures de sécurité et de protection sociales pour les travailleurs locaux, les dispositions prévues dans la décision devront être étendues, au-delà de la nécessité de la protection sociale et de l'intégration des immigrants, à l'ensemble des travailleurs. Un autre point particulièrement important pour garantir un niveau au moins satisfaisant de protection sociale au sens large et de bonnes conditions de travail consiste à reconnaître que les personnes souffrant de handicaps constituent malheureusement un groupe vulnérable face aux discriminations.

La préservation d'un niveau de protection sociale correct pour les travailleurs et de conditions

de travail satisfaisantes n'est pas un objectif aisé à atteindre. La nécessité de réaliser les objectifs économiques rejette souvent au second plan les mesures de sécurité sociale évoquées plus haut. Cependant, il ne faut jamais méconnaître le fait que les chiffres et les objectifs économiques fixés - et leur réalisation éventuelle - doivent réellement servir l'intérêt des travailleurs eux-mêmes. En conséquence, l'Union européenne devra veiller à ce que les mesures adoptées ne mènent pas à la création d'un cadre législatif aride pour la réforme du secteur de l'emploi, mais à ce qu'elles établissent un système fonctionnel tenant compte des intérêts des travailleurs dans tous les secteurs de l'emploi. Elle devra prévoir les mesures d'assistance sociale qui s'imposent et favoriser le dialogue social de manière à éviter d'en exclure ou d'en écarter des groupes sociaux directement concernés.

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission[1]	Amendements du Parlement
Amendement 1 Considérant 5 bis (nouveau)	
	(5 bis) il convient d'attirer l'attention sur la situation spécifique des immigrants dans ce contexte et sur le fait qu'il importe de prendre des mesures pour transformer le travail non déclaré - et souvent précaire - des immigrants en emplois réguliers, afin de leur permettre de bénéficier d'une protection sociale, d'avantages et de conditions de travail égaux à ceux des travailleurs déclarés;
Amendement 2 Article 5, point 4 bis (nouveau)	
	(4 bis) renforcer la sensibilisation, diffuser des informations et stimuler le débat parmi les ONG, les syndicats, les acteurs régionaux et locaux et autres parties intéressées sur les meilleurs moyens de favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire de l'Union au marché de l'emploi officiel et à la société et sur les meilleurs moyens d'assurer la protection sociale aussi bien des travailleurs migrants que des travailleurs locaux;

[1] JO C ... / Non encore publié au JO.

Amendement 3
Article 5, point 4 ter (nouveau)

(4 ter) encourager la conclusion, par les États membres, d'accords avec les pays d'origine des immigrants, de manière à garantir le transfert des droits de sécurité sociale de ces derniers;

Amendement 4
Article 5, point 5

(5) développer la capacité des principaux réseaux de l'Union à poursuivre les objectifs politiques de l'Union.	(5) développer la capacité des principaux réseaux de l'Union à poursuivre les objectifs politiques ***pertinents*** de l'Union;

Amendement 5
Article 6, point 4 bis (nouveau)

(4 bis) renforcer la sensibilisation, diffuser des informations et stimuler le débat sur la question globale de l'emploi illégal, afin de garantir que les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail sont traitées et résolues aussi bien pour les travailleurs migrants que pour les travailleurs locaux; le rôle des syndicats dans le maintien et la promotion de ces objectifs doit être souligné;

Amendement 6
Article 7, point 3 bis (nouveau)

(3 bis) soutenir activement toute mesure concrète de lutte contre la discrimination visant à supprimer tous les obstacles qui empêchent les membres de groupes défavorisés et handicapés d'accéder aux emplois et à la formation, dans le but de les intégrer au marché de l'emploi et à la société tout en garantissant leur protection sociale;

Amendement 7
Article 8, point 3 bis (nouveau)

(3 bis) accorder une attention spéciale à la réalisation de l'égalité d'accès des hommes et des femmes à tous les niveaux de la vie professionnelle et à toutes les professions;

Amendement 8
Article 8, point 4

(4) développer la capacité des principaux réseaux de l'Union à poursuivre les objectifs politiques de l'Union.	(4) développer la capacité des principaux réseaux de l'Union à poursuivre les objectifs politiques ***pertinents*** de l'Union.